



Résumé des directives de la police cantonale

Respectez absolument les directives d’affichage, sinon la police enlèvera les panneaux et procédera à des amendes. Nous vous prions instamment de respecter les règles.

Il est interdit de recouvrir des panneaux ou publicités existantes avec des affiches.

Important !

Les panneaux et bâches doivent impérativement être retirés dès le 30 novembre.



*Dans et aux abords de giratoires
(OSR art. 96 al. 1 et Normes VSS
40 241 et 40 273a)*



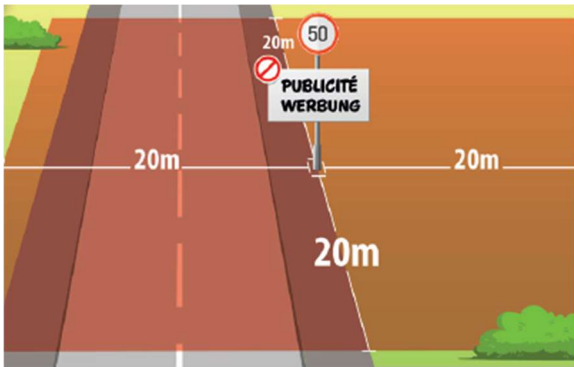
*Endroits masquant la visibilité
au débouché d’une route
(OSR, art. 96, al. 1 et Norme VSS 40 273a)*



*Endroits gênant les piétons sur des zones telles
que les trottoirs ou aires de circulations
(OSR, art. 96, al. 1, lettre b)*



*Difficulté de perception aux abords de
passages pour piétons
(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 241)*



Sur les signaux et à leurs abords
Immédiats (OSR, art. 97, al. 1)



Réclames réduisant l'efficacité des marquages et
des signaux (OSR, art.96. al.1, lettre d)



Aux sommets de côtes
(LCR, art. 6, al. 1)



Endroits masquant la visibilité à l'intérieur d'un
virage (OSR, art.96, al1, lettre a Norme VSS
40 090)



Sur et le long des ponts
(LCR, art. 6, al. 1)



Sur la paroi, devant et dans les tunnels
signalés, ainsi que dans les passages
souterrains dépourvus de trottoirs
(OSR, art. 96, al. 2, lettre c)



Pas de réclames ou d'autres annonces
sur les autoroutes et semi-autoroutes



Réclames montées sur des candélabres
(appartenant au canton ou à la commune)